

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection - ICPE

Groupe de Subdivisions : Nièvre-Yonne		Subdivision d'Auxerre	
Nom(s) du ou des inspecteurs : Hélène VIAL			
Date de la lettre d'annonce de l'inspection : courriel du 12 novembre 2014		Date de l'inspection : 02 décembre 2014	
Type d'inspection :	<input type="checkbox"/> approfondie	ou	<input checked="" type="checkbox"/> courante
	<input type="checkbox"/> inopinée	ou	<input checked="" type="checkbox"/> annoncée
	<input checked="" type="checkbox"/> planifiée	ou	<input type="checkbox"/> circonstancielle
Motif de la planification :	ou détail des circonstances :		
Programme annuel des inspections			
Société : Carrière de SAINT VINNEMER		A – autorisation	
Commune : TANLAY		Priorité : C3	
Activité : exploitation de carrière			
Liste des installations inspectées : pourtour Est et Nord de la carrière, zone en cours d'exploitation, carreau de la phase 1			
Thèmes : vérification du respect de certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation ICPE			
Référentiels de l'inspection :			
– Arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2002-0977 du 12 décembre 2002 autorisant M. le Directeur de la SARL des Carrières de Saint-Vinnemer à exploiter une carrière à SAINT-VINNEMER sur le territoire de la commune de TANLAY			
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :			
• Monsieur RONGIONE Roland, directeur technique			
Liste des documents consultés lors de l'inspection :			
– plan établi au 31 décembre 2014			
– rapport de vérification des installations électriques du 04 juillet 2014			
– bordereau de suivi des déchets du 22 septembre 2014			
– certificat de destruction du 26 novembre 2014			
Principales constatations effectuées, principaux constats d'écarts par rapport au référentiel d'inspection :			
A. Impression générale			
Le site est globalement bien tenu. L'installation de concassage ne fonctionnait pas le jour de la visite. Le remblaiement de la phase 1 et 2 est réalisé ou en cours de remblaiement selon le plan fourni le jour de la visite. L'exploitant n'a pas remis en état la phase 1 alors qu'il a commencé à exploiter la phase 3.			
B. Actions à entreprendre au vu des principales non-conformités relevées par rapport aux référentiels utilisés et reprises au tableau des constats annexés à la présente fiche			
1. L'exploitant doit justifier ou réactualiser le cas échéant, le montant des garanties financières au regard des superficies réelles des différentes surfaces S1 (infrastructures), S2 (surfaces découvertes et en exploitation) et S3 (surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état).			
2. L'exploitant devra justifier la mise en conformité de son installation électrique.			

C. Remarques complémentaires émises au cours de la visite

3. L'exploitant est invité à déposer un dossier de demande de renouvellement et d'extension de son autorisation d'exploiter au moins 24 mois avant la date d'expiration.

AUXERRE le : 17 DEC. 2014

L'inspecteur de l'environnement



Hélène VIAL

Conclusions ou suites envisagées :


- Courrier à l'exploitant

Liste des documents établis suite à la visite (en complément de la présente fiche) :

- Tableau des constats,
- Lettre à l'exploitant,
- Bordereau au Préfet

Vérificateur

Éric GIROUD



Inspecteur de l'environnement

Approbateur

Philippe WATTIAU



Responsable de l'unité territoriale Nièvre-Yonne

Conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2002-0977 du 12 décembre 2002 autorisant M. le Directeur de la SARL des Carrières de Saint-Vinnemer à exploiter une carrière à SAINT-VINNEMER sur le territoire de la commune de TANLAY.

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations
N°4	<p><u>DUREE DE L'AUTORISATION</u></p> <p>L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en oeuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, doit parvenir en préfecture six mois avant l'échéance de l'autorisation.</p>	R	<p>L'autorisation d'exploiter arrive à échéance en décembre 2017. L'exploitant a acheté de nouvelles parcelles pour étendre l'exploitation de la carrière.</p> <p>✓ L'exploitant est invité à déposer un dossier de demande de renouvellement et d'extension de son autorisation d'exploiter au moins 24 mois avant la date d'expiration.</p>
N°7.1	<p><u>MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES</u></p> <p>Le montant des garanties financières permet d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes de cinq années prévus ci-avant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – au terme de cinq ans, il est de 36 941,45 € – au terme de dix ans, il est de 31 878,77 € – au terme de quinze ans, il est de 32 563,11 € <p>Les garanties financières doivent être données pour une période d'une durée de cinq ans au moins.</p>	C	<p>Un acte de cautionnement liant BNP PARIBAS et la société des carrières de ST VINNEMER a été fourni d'un montant de 44 007 euros du 01 octobre 2012 au 30 septembre 2017.</p>
N°12	<p><u>BORNAGE</u></p> <p>Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.</p> <p>Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34.1 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.</p>	C	<p>Des bornes ont été vues sur site notamment en limite avec les parcelles 99, 127 et autour de la parcelle 155.</p>
N°13	<p><u>INFORMATION DU PUBLIC</u></p> <p>L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</p>	C	<p>Un panneau d'information plastifié est affiché à l'entrée de la carrière.</p>

(1) C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; NCM : Non-conformité Majeure ; R : Remarque ;

Annexe 1 -- tableau des constats -- Visite d'inspection du 02 décembre 2014

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations
N°14	<p>CLOTURE ET BARRIERES</p> <p>La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du (des) chemin(s) d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.</p>	NC	<p>Le jour de la visite, la parcelle 5 n'était pas fermée en bordure du chemin dit « Tanlay ».</p> <p>Toutefois, par courriel du 03 décembre 2014, l'exploitant a justifié la mise en place d'un merlon fermant l'accès.</p>
N°16	<p>ACCES A LA VOIRIE</p> <p>16.3. Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.</p> <p>16.4. Les aménagements de l'accès à la voirie publique font l'objet d'une convention entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires. Un état des lieux des voies publiques doit être établi avant le début de l'exploitation.</p>	C C	<p>Le débouché de la voie de desserte a été signalé.</p> <p>Une convention a été signée entre l'exploitant et le conseil général le 31 mai 2010 qui définit les aménagements de l'accès à la voirie publique.</p>
N°21.1	<p>EPAISSEUR</p> <p>L'extraction se fait sur une épaisseur maximale de 8 mètres. La cote minimale du toit du substratum est de 210 m N.G.F.</p>	R	<p>Le plan remis le jour de la visite ne permet pas de connaître la cote minimale atteinte.</p>
N°21.3	<p>PHASAGES</p> <p>L'exploitation se déroule suivant le plan et les coupes annexées en 3 phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (voir annexe 2). L'exploitation de la phase n°2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.</p>	NC	<p>L'exploitation de la phase 3 est en cours. L'exploitant a remblayé les ¾ de la phase 1. La remise en état de la phase 1 n'a pas été réalisée avant l'exploitation de la phase 3. Le jour de la visite, des stocks de stérile sont sur le carreau. La surface de la phase 1 doit être comptabilisée au titre des infrastructures (S1).</p> <p>✓ L'exploitant doit justifier ou réactualiser le cas échéant, le montant des garanties financières au regard des superficies des différentes surfaces S1 (infrastructures), S2 (surfaces découvertes et en exploitation) et S3 (surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état).</p>
N°23.2	<p>MODALITES DE REMISE EN ETAT</p> <p>La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site, 	R	<p>La phase 1 et la phase 2 sont remblayées ou en cours de remblaiement selon le plan fourni le jour de la visite.</p>

(1) C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; NCM : Non-conformité Majeure ; R : Remarque ;

Annexe 1 – tableau des constats – Visite d'inspection du 02 décembre 2014

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations
	<ul style="list-style-type: none"> - talutage des fronts au plus à 45°, - remblayage partiel du carreau sur une épaisseur de 3 m avec des stériles, - régalaie des terres de découverte sur le carreau et les talus, - régalaie des merlons, - végétalisation du site, - plantations d'arbres et d'arbustes à raison de 200 plants par hectare. Les essences seront les suivantes chêne, bouleau, frêne, châtaignier, pin sylvestre, saule, alisier, érable, aubépine, viome, prunellier, merisier, noisetier. <p>En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme au plan de remise en état et coupes annexés au présent arrêté (annexe 3).</p>		
N°25.1	<p><u>EAUX DOMESTIQUES ET EAUX VANNES (ED)</u></p> <p>Elles sont traitées conformément aux dispositions du code des communes. Les eaux sanitaires sont dirigées vers une fosse septique vidangée annuellement.</p>	C	Le bordereau de suivi de déchets du 22 septembre 2014 justifie la vidange de la fosse septique réalisée par la SARL GODARD Assainissement.
N°30.5	<p><u>TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS</u></p> <p>Les pneus usagés, les carcasses de véhicules et les ferrailles diverses doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 30.1.</p>	R	Le certificat de destruction du 26 novembre 2014 établi par SHAMROCK ENVIRONNEMENT justifie l'enlèvement de lots de ferrailles et de lot de bousse en plastique.
N°32	<p><u>PLAN D'EVOLUTION</u></p> <p>L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan, doivent être reportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50m, -la position des fronts, -les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, -les zones remises en état. <p>Ce plan doit être mis à jour une fois l'an et être transmis à l'inspecteur des installations classées.</p>	R	Le jour de la visite, une quinzaine de pneus sont encore présents sur le site. L'exploitant a réalisé un plan de son site au 31 décembre 2014 présentant les zones remblayées, les zones ouvertes et les zones restant à exploiter.
N°34	<p><u>INSTALLATIONS ELECTRIQUES</u></p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	NC	Le rapport de vérification des installations électriques du 04 juillet 2014 liste 13 non conformités. ✓ L'exploitant devra justifier la mise en conformité de son installation électrique.

(1) C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; NCM : Non-conformité Majeure ; R : Remarque ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne

AUXERRE, le 17 DEC. 2014

Unité Territoriale Nièvre/Yonne
Subdivision Environnement
Z.I Plaine des Isles
89 000 AUXERRE

Nos réf. : UT5889/HV/16122014 140514

Vos réf. :

Affaire suivie par : Hélène VIAL
helene.vial@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 03 86 46 67 00 – Fax : 03 86 48 34 34

Monsieur le Directeur,

Une inspection a été effectuée le 02 décembre 2014 dans votre carrière exploitée sur le territoire de la commune de TANLAY au titre du code de l'environnement, du règlement général des industries extractives (RGIE) et du code du travail.

Vous trouverez, ci-joint, une copie :

- des fiches des constatations effectuées
- de la grille concernant l'action nationale sur les équipements de protection individuelle

Ces documents sont transmis par ailleurs au Préfet de l'Yonne.

Vous voudrez bien prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin de satisfaire aux observations et non conformités relevées et me transmettre, sous un mois, les actions correctives que vous comptez mettre en place et notamment justifier la mise en conformité des chargeuses. Dans le cas contraire, un procès verbal pourrait être dressé en application des infractions listées à l'article L4741-1 du Code du travail.

D'autre part, concernant la compétence de l'inspection du travail au niveau des activités réalisées dans vos ateliers, je vous informe qu'à ce jour, la répartition des compétences entre nos services et le service de l'inspection du travail de la DIRECCTE n'est pas encore définitivement établie. Je ne manquerai pas de vous informer dès qu'une décision sera prise.

Monsieur le Directeur
SOCIETE DES CARRIERES DE ST
VINNEMER
RD 118
89430 TANLAY

Pour terminer, je vous informe que la fiche des constatations concernant les aspects environnementaux de la visite, sauf remarque(s) de votre part sur son contenu (inexactitudes, risques de divulgation de secrets de fabrication, autres motifs d'ordre majeur) dans un délai de 15 jours, sera mise à la disposition du public, notamment sur le site internet de la DREAL.

Plus généralement, conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement, vous pouvez faire part de vos observations directement au préfet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Nièvre/Yonne,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe WATTIAU', written over a horizontal line.

Philippe WATTIAU

Inspection du travail
Indicateurs S3IC
AN 2014 EPI

	Appareils de protection respiratoire	gants de manutention	protection anti-bruit	gilets de sauvetage	vêtement de signalisation	casque de protection	chaussures de sécurité	harnais anti-chute	lunettes de protection
Fréquence de vérification périodique réglementaire	Annuelle (AM 19/03/93)	A définir par exploitant	A définir par exploitant	Annuelle (AM 19/03/93)	A définir par exploitant	A définir par exploitant	A définir par exploitant	Annuelle (AM 19/03/93)	A définir par exploitant
Nombre d'EPI vérifiés :		6	6			6	6		6
Nombre d'EPI pour lesquels la vérification périodique réglementaire était échu :									
Nombre d'EPI hors d'usage :									

Nombre de DATI (dispositif d'alerte participant à la protection des travailleurs isolés) vérifiés :
Nombre de DATI présentant un défaut de fonctionnement :

Nombre de salariés interrogés :1

Nombre de salariés pour lesquels la formation est insuffisante :

